

FR_GERICHTE 608 2021 19 vom 22. Dezember 2021

FR Kantonsgericht, 2021-12-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_608_2021_19

FR: FR_GERICHTE 608 2021 19 du 22 décembre 2021

IT: FR_GERICHTE 608 2021 19 del 22 dicembre 2021

Regeste

Arrêt de la IIe Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal | Invalidenversicherung

Erwägungen

E. 1

Le recours a été interjeté en temps utile et dans les formes légales auprès de l'autorité judiciaire compétente à raison du lieu ainsi que de la matière. La recourante, dûment représentée, est en outre directement atteinte par la décision querellée et a dès lors un intérêt digne de protection à ce que celle-ci soit, cas échéant, annulée ou modifiée. Partant, le recours est recevable.

Tribunal cantonal TC Page 4 de 11

E. 2.1

Dans un premier grief, la recourante allègue une violation de l'art. 37 al. 3 LPGA, au motif que la date de la visite domiciliaire n'a pas été communiquée à son mandataire.

E. 2.2

Conformément à l'art. 37 LPGA, une partie peut, en tout temps, se faire représenter à moins qu'elle ne doive agir personnellement, ou se faire assister, pour autant que l'urgence d'une enquête ne l'exclue pas (al. 1). L'assureur peut exiger du mandataire qu'il justifie ses pouvoirs par une procuration écrite (al. 2). Tant que la partie ne révoque pas la procuration, l'assureur adresse ses communications au mandataire (al. 3). Lorsque les circonstances l'exigent, l'assistance gratuite d'un conseil juridique est accordée au demandeur (al. 4). Sur le plan formel, l'art. 37 al. 3 LPGA prescrit à l'assureur social d'adresser ses communications aux mandataires. Cette disposition sert ainsi la sécurité du droit, en supprimant les doutes quant à l'identité de la personne à laquelle il convient de notifier les actes. Le terme de "communications" doit être interprété de manière large: il faut comprendre qu'il inclut toutes les correspondances intervenant dans le cadre du dossier, quelle que soit leur portée juridique pour l'assuré. Il s'agit ainsi en tout cas des décisions et décisions sur opposition, mais aussi des communications adressées dans le cadre d'une procédure simplifiée. Il s'agit également des mises en demeure ou de tout autre avertissement, ou encore de convocations pour des entretiens ou d'autres mesures d'instruction (DUPONT in Commentaire romand, Loi sur la partie générale des assurances sociales, 2018, art. 37 n. 24 et 25). Cela étant, la violation, par l'assureur social, de l'art. 37 al. 3 LPGA n'a pas pour effet de rendre sa communication nulle et non avenue. En revanche, l'assuré peut de bonne foi admettre que son représentant a également reçu l'envoi de l'assureur, de sorte qu'il ne peut subir aucun préjudice lorsque celui-ci avait pour effet de faire courir un délai. Enfin, le Tribunal fédéral se montre réticent à admettre la nullité d'une

mesure d'instruction d'ores et déjà prise, malgré la violation de l'art. 37 al. 3 LPGA, à condition que le vice ne préterite pas l'assuré (DUPONT, art. 37 n. 27; arrêt TF 9C_49/2014 du 29 octobre 2014 consid. 2.1).

E. 2.3

En l'espèce, il faut tout d'abord souligner qu'au moment de la visite domiciliaire du

E. 7

décembre 2020 tient correctement compte des indications de la recourante, qu'il est rédigé de façon suffisamment détaillée en ce qui concerne ses diverses limitations et que l'évaluation des empêchements en tenant compte de l'obligation de diminuer le dommage est plausible et cohérente, de sorte que les conclusions de l'enquêtrice constituent une base fiable pour rendre la décision.

Tribunal cantonal TC Page 10 de 11 5. 5.1. Il reste à examiner l'incidence de l'arrêt de renvoi que la Cour de céans a rendu en date du 14 mai 2019. 5.2. Selon l'art. 98 al. 2 du code fribourgeois du 23 mai 1991 de procédure et de juridiction administrative (CPJA; RSF 150.1), en cas d'annulation de la décision querellée, l'autorité de recours statue elle-même sur l'affaire ou la renvoie à l'autorité inférieure, s'il y a lieu avec des instructions impératives. D'après un principe général applicable en procédure administrative, lorsqu'une autorité de recours statue par une décision de renvoi, l'autorité à laquelle la cause est renvoyée, de même que celle qui a rendu la décision sur recours sont tenues de se conformer aux instructions du jugement de renvoi. Ainsi, l'autorité inférieure doit fonder sa nouvelle décision sur les considérants de droit du jugement de renvoi. L'autorité inférieure voit alors sa latitude de jugement limitée par les motifs du jugement de renvoi, en ce sens qu'elle est liée par ce qui a été déjà définitivement tranché par l'autorité de recours, laquelle ne saurait, de son côté, revenir sur sa décision à l'occasion d'un recours subséquent (arrêts TF 9C_457/2013 du 26 décembre 2013 consid. 6.2 et 9C_522/2007 du 17 juin 2008 consid. 3.1 et 3.3.1). La seule exception à ce principe est le cas où un nouvel élément d'appréciation apparaissant au cours de l'instruction complémentaire rend superflue l'administration d'autres preuves (arrêt TF 8C_859/2015 du 7 juin 2016 consid. 3.4.2). 5.3. On ne peut manifestement pas suivre l'avis de la recourante qui prétend qu'aucune autorité de chose jugée ne peut être reconnue aux considérants de droit de l'arrêt de renvoi du 14 mai 2019 en raison du fait qu'il s'agit d'une décision incidente non susceptible de recours immédiat auprès du Tribunal fédéral en raison de l'absence de préjudice irréparable. Au contraire, comme mentionné ci-dessus, lorsqu'une autorité de recours statue par une décision de renvoi, l'autorité à laquelle la cause est renvoyée de même que celle qui a rendu la décision sur recours sont tenues de se conformer aux instructions du jugement de renvoi. Ainsi, l'autorité inférieure voit alors sa latitude de jugement limitée par les motifs du jugement de renvoi, en ce sens qu'elle est liée par ce qui a été déjà définitivement tranché par l'autorité de recours, laquelle ne saurait, de son côté, revenir sur sa décision à l'occasion d'un recours subséquent. Toutefois, la Cour de céans ne peut être liée par un précédent arrêt que si les éléments de fait sur lesquels elle a déjà statué sont les mêmes. Or, dans le cas d'espèce, une nouvelle enquête économique sur le ménage a été réalisée. Ainsi, dans leur arrêt du 14 mai 2019, les juges s'étaient prononcés sur le rapport d'enquête du 21 décembre 2016 et avaient confirmé le taux d'empêchement retenu sans appliquer l'obligation de diminuer le dommage, compte tenu des éléments de fait figurant dans le rapport d'enquête précité. Suite au renvoi, l'autorité intimée a décidé de refaire une visite domiciliaire, laquelle a donné lieu

à un nouveau rapport du 7 décembre 2020, ce qui donne à la Cour de céans une nouvelle base pour statuer. Dans la mesure où il a été démontré ci-dessus que ce rapport d'enquête économique sur le ménage ne prête pas flanc à la critique, l'autorité intimée était habilitée à s'y référer pour statuer en refusant d'octroyer une rente à la recourante, son taux d'invalidité de 5,38 % étant insuffisant pour prétendre à une telle prestation.

Tribunal cantonal TC Page 11 de 11 6. 6.1. Au vu de l'ensemble des considérants qui précède, le recours, mal fondé, doit être rejeté et la décision querellée confirmée. 6.2. Les frais de procédure, par CHF 800.-, sont mis à la charge de la recourante qui succombe. Ils sont toutefois compensés par l'avance de frais du même montant déjà versée. 6.3. Succombant, la recourante n'a pas droit à une indemnité de partie. la Cour arrête : I. Le recours est rejeté. II. Les frais de procédure, par CHF 800.-, sont mis à la charge de A._____. Ils sont compensés avec l'avance de frais du même montant versée. III. Il n'est pas alloué d'indemnité de partie. IV. Notification. Un recours en matière de droit public peut être déposé auprès du Tribunal fédéral contre le présent jugement dans un délai de 30 jours dès sa notification. Ce délai ne peut pas être prolongé. Le mémoire de recours sera adressé, en trois exemplaires, au Tribunal fédéral, Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne. Il doit indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve et être signé. Les motifs doivent exposer succinctement en quoi le jugement attaqué viole le droit. Les moyens de preuve en possession du (de la) recourant(e) doivent être joints au mémoire de même qu'une copie du jugement, avec l'enveloppe qui le contenait. La procédure devant le Tribunal fédéral n'est en principe pas gratuite. Fribourg, le 22 décembre 2021/meg Le Président : La Greffière-rapporteuse :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.